

## **BGer 2C 1049/2015 vom 4. Januar 2016**

Bundesgericht, 2016-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_1049\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1049_2015)

FR: TF 2C 1049/2015 du 4 janvier 2016

IT: TF 2C 1049/2015 del 4 gennaio 2016

### **Regeste**

Refus de l'octroi d'une autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

### **Volltext**

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 04.01.2016 2C 1049/2015  
(2C\_1049/2015) Tribunal fédéral Iie Cour de droit public 04.01.2016 2C 1049/2015  
(2C\_1049/2015) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 04.01.2016 2C 1049/2015  
(2C\_1049/2015)

Refus de l'octroi d'une autorisation de séjour | Droit de cité et droit des étrangers

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C\_1049/2015 {T 0/2}  
Ordonnance du 4 janvier 2016 Iie Cour de droit public Composition M. le Juge fédéral  
Zünd, Président. Greffier : M. Dubey. Participants à la procédure X. \_\_\_\_\_, recourante,  
contre Service de la population du canton de Vaud. Objet Refus de l'octroi d'une  
autorisation de séjour, recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour  
de droit administratif et public, du 17 novembre 2015. Vu : l'arrêt du 17 novembre 2015 du  
Tribunal cantonal du canton de Vaud rejetant le recours que X. \_\_\_\_\_ a déposé contre la  
décision du 20 mai 2015 du Service cantonal de la population du canton de Vaud lui  
refusant l'octroi d'une autorisation de séjour, le courrier de l'intéressée du 20 novembre  
2015 intitulé "recours" adressé au Tribunal cantonal du canton de Vaud, transmis par ce  
dernier au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, le courrier du 25 novembre  
2015 du Tribunal fédéral adressé à l'intéressée la priant de faire savoir si elle souhaitait que  
le courrier du 20 novembre 2015 soit considéré comme un recours ou classé sans suite ni  
frais de procédure, considérant : que le juge instructeur - en l'occurrence le président de la  
cour - statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures achevées par un  
retrait ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ), que l'intéressée n'a pas répondu au courrier du 25 novembre  
2015 qui précisait que, sans réponse de sa part, le courrier serait classé sans suite ni frais de  
procédure, qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, qu'il n'est pas perçu  
de frais de procédure, par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause 2C\_1049/2015 est  
rayée du rôle. 2. Il n'est pas perçu de frais de justice. 3. La présente ordonnance est  
communiquée à la recourante, au Service de la population du canton de Vaud, au Tribunal  
cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public, ainsi qu'au Secrétariat  
d'Etat aux migrations. Lausanne, le 4 janvier 2016 Au nom de la Iie Cour de droit public du  
Tribunal fédéral suisse Le Président : Zünd Le Greffier : Dubey

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.